



**AVENANT N°2 A L'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT LA CESSATION PROGRESSIVE  
D'ACTIVITE AU SEIN DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DU 25 SEPTEMBRE 2013**

**ENTRE**

Le Directeur Général de l'Office National des Forêts,  
M Christian DUBREUIL,

**D'une part**

**ET**

Les organisations syndicales représentatives des personnels de droit privé de l'Office National des Forêts,  
représentées par :

M. Olivier SUTER, Délégué syndical central d'entreprise de la FNAF-CGT  
M. Alain MACEL, Délégué syndical central d'entreprise de la FGA-CFDT  
M. Didier HILBERT, Délégué syndical central d'entreprise de la CFTC-AGRI  
M. Alain THUOT, Délégué syndical central d'entreprise de FO-Forêt  
M. Michel SCHUTZ, Délégué syndical central d'entreprise d'EFA-CGC

**D'autre part**

**Il a été convenu ce qu'il suit**

*(Handwritten signatures in blue ink)*

## Préambule

Le Contrat d'Objectifs et de Performance 2016-2020, signé le 7 mars 2016, prévoit dans son axe 5.1 relatif à la « stabilisation de l'organisation de l'établissement et de ses effectifs », la poursuite du dispositif de Cessation Progressive d'Activité (CPA) au profit des ouvriers forestiers de l'ONF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En application de l'article 22 de l'accord collectif instituant la cessation progressive d'activité du 25 septembre 2013, l'Office National des Forêts s'est donc engagé à entamer une procédure de révision de l'accord susvisé, et ce conformément aux dispositions des articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Cet avenant n°2 portant révision de l'accord instituant la cessation progressive d'activité au sein de l'Office National des Forêts se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

## ARTICLE 1

L'article 3 de l'accord du 25 septembre 2013 est modifié dans les termes suivants :

### **« Article 3 : Durée de l'accord**

*Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur le 1er octobre 2013. Les entrées dans le dispositif pourront se faire jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Passée cette date aucun ouvrier forestier ne pourra entrer dans le dispositif.*

*Pour autant, le présent accord continuera à s'appliquer aux salariés intégrés dans le dispositif jusqu'à leur sortie du dispositif, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030. »*

## ARTICLE 2

L'ensemble des autres dispositions de l'accord du 25 septembre 2013, et de son avenant 1 en date du 16 juillet 2014, demeure inchangé.

## ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2016. Il peut être révisé dans les conditions fixées à l'article 22 de l'accord en date du 25 septembre 2013.

OS  
AF  
JFD  
M  
CD

Le présent avenant sera notifié par l'Office National des Forêts, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'Office National des Forêts.

Conformément aux dispositions légales, à l'expiration du délai d'opposition de 8 jours, le présent avenant sera déposé par la Direction en deux exemplaires (une version signée des parties et une version électronique) à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Paris et au conseil de prud'hommes de Paris.

Mention de cet avenant figurera sur le tableau d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux représentants du personnel.

Fait à Paris,

Le 26 avril 2016,

En 8 exemplaires originaux, un étant remis à chaque partie.

Pour **L'Office National des Forêts**

Le Directeur Général,



Christian DUBREUIL

Pour la **FNAF-CGT**

Le DSCE,



Olivier SUTER

P/o Pour la **FGA-CFDT**

Le DSCE,

Par déléguation  


Alain MACEL

P/o Pour la **CFTC - AGRI**

Le DSCE,



Didier HILBERT

Pour **FO-Forêt**

Le DSCE,



Alain THUOT

Pour **EFA-CGC**

Le DSCE,



Michel SCHUTZ

Elis Schucida